Mis en ligne le 2 Juin 2025

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

ARRETE N° 2025_125 DU 30 MAI 2025 PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHÉS

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles, L.2121-29, L.2212-1 à 3, L.2224-18 et L.2224-18-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-32-1 à L.2124-35 et L.2125-1 à L.2125-3,
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-3, 131-13
VU le Code du Commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, ainsi que les articles R.123-208-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3322-6 et R.1334-30 à R.1334-37,
VU le Code de la Consommation, notamment les articles L113-1 à L113-5 et R112-1 à R112-31,
VU le Code des Relations entre le public et l'administration,
VU les règlements CE n°178/2002 du 28 janvier 2002 et CE n°852/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant
VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,
VU la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement des marchés de Guidel afin de prendre en considération les modifications intervenues dans l'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal 2016_126 du 11 Octobre 2016 concernant la règlementation des marchés.

ARTICLE 2 :
Cet arrêté a pour objet de fixer la règlementation relative à l'exercice de commerce ambulant sur les dépendances du domaine public, à l'occasion des marchés de plein air.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

ARTICLE 3 : *LIEUX – JOURS ET HORAIRES DES MARCHES*

Le marché se tient (sauf braderie) :

Place Jaffré, allée de Polignac, place de l'église, portion de rue entre le n°12 au n°15 place Jaffre des 2 côtés, rue du puits, portion de rue entre la place Jaffré et la place de l'église.

L'ouverture du marché est fixée à :

8 H 30 du 1er mai au 31 Octobre :
- **Enregistrement des commerçants : 7 H 30**
- **Attribution des places : 8 H 30**

9 H 00 du 1er novembre au 30 Avril :
- **Enregistrement des commerçants : 8 H 00**
- **Attribution des places : 9 H 00**

Pour le marché du vendredi qui se tient Place Louis Le Montagner, lorsque ce jour correspond à un jour férié, il pourra, à la demande de Monsieur le Maire, être supprimé.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 4 :
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 :
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents administratifs à jour demandés par le service en charge du marché.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerçants non sédentaires, désireux d'obtenir un emplacement en vue de fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

L'attribution est confirmée par l'envoi au demandeur, d'une lettre dite « Lettre de Place ». Faute de places disponibles, le postulant sera avisé par courrier et continuera à figurer sur la liste d'attente.

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou un extrait du registre du commerce datant au moins de 3 mois accompagnera obligatoirement la demande.

Une période d'assiduité de 12 marchés consécutifs est exigée, avant toute attribution d'un emplacement, à partir de la réception de la demande de place.

En cas de non-respect de la prescription édictée ci-dessus, l'emplacement sera repris par le service de place et redistribué.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement, d'exercer sur le marché, comme salarié d'un autre commerçant.

En cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical, parvenant en Mairie au plus tôt, le titulaire d'un emplacement est protégé quant à ses droits.
Seul, son conjoint peut le remplacer, l'un de ses descendants directs et, éventuellement l'un de ses employés en règle à l'égard des lois du commerce, ceci seulement dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires et leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être sous loués, vendus, prêtés ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

L'institution de gérant est interdite, comme toute autre association ou contrat qui aurait pour but dissimulé, de transférer l'usage de l'emplacement à une autre personne que le titulaire.

En cas de décès, de départ à la retraite, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou le descendant direct peut continuer à exercer sur ledit emplacement, le même commerce que ses parents. La Commission communale des marchés consultée, examinera la situation et émettra un avis.

Les emplacements devenus vacants sont, après démission du titulaire, ou son évincement pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, portés à la connaissance des commerçants non sédentaires exerçant sur le marché.

Ils sont attribués dans l'ordre de la liste d'ancienneté de fréquentation. Lorsque celle-ci est épuisée, les emplacements restés libres sont attribués aux demandes formulées par écrit et dans l'ordre d'arrivée.

Chaque commerçant, titulaire d'une lettre de place doit figurer sur la liste de fréquentation des marchés.

Le titulaire d'un emplacement perd tout droit sur celui-ci dans les cas suivants :
- plus de 6 semaines d'absence consécutives sans en avoir averti le maire par écrit
- fréquentation du marché inférieure à 32 fois par an pour un marché hebdomadaire.

Pour les passagers, les emplacements inoccupés sont distribués par le placier aux intéressés qui justifient être en règle avec la Loi, dès l'ouverture du marché.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

ARTICLE 6 : ***AUTORISATIONS***

Les autorisations d'étalage et de stationnement sur les places et voies publiques sont soumises au présent règlement. Elles sont données par le maire et sont précaire et révocables.

Seul le placier est qualifié pour le placement et nul ne pourra s'installer aux endroits interdits.

Nul ne peut céder ou prêter gratuitement ou contre argent, l'emplacement qui lui a été attribué.

Toute personne employée par un commerçant détenteur d'une autorisation et travaillant sur l'emplacement concédé, doit pouvoir faire la preuve de sa qualité d'employée.

ARTICLE 7 : ***OBLIGATIONS***

Les commerçants non sédentaires se présentant sur le marché, doivent justifier (pour les réguliers 1 fois par an et pour les passagers à chaque fois) :

- **de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;**
- **de leur carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,**
- **de leur certificat d'agrément sanitaire pour certains,**
- **de leur assujettissement aux régimes sociaux (RSI) (MSA) (ENIM)**

ARTICLE 8 : ***DISPOSITION DES ÉTALAGES***

Il est absolument interdit aux commerçants de disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, et aux limites fixées pour chaque emplacement.

Aucune toile ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, ceci afin de ne pas boucher la vue des bancs voisins, sauf des bâches transparentes et suivant autorisation.

Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Les rideaux de fond, les barnums, les parapluies et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas embarrasser la vue en direction des vitrines des boutiques.
Aucun objet ou marchandise pouvant occasionner un accident ne pourra être suspendu ou placé dans les passages ou sur les toits des abris.

Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé le long ou en face d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans celle-ci.

La longueur des étalages ne pourra excéder 10 mètres y compris pour les camions magasins sauf autorisation ou historique des commerçants présents sur le marché depuis plus de 20 ans.

La hauteur minimale des étals doit permettre une bonne protection des denrées par rapport au passage du public et des animaux (de 0,70 m à 1 m).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

Ceux à partir desquels sont commercialisés des viandes, des produits de charcuterie, des préparations à base de viandes ou de fruits de mer et des produits laitiers, des pâtisseries, des crêpes non emballées, doivent être fermés sur les faces latérales et être munis sur le dessus d'une protection suffisante pour éviter toute pollution par les clients ou le milieu extérieur

Les marchandises mises en vente doivent être conformes aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : *CAS DES BRADERIES :*

A l'occasion des braderies organisées sur la commune, ces dernières sont ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune.

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 :
Tout emplacement non occupé à l'heure d'ouverture du marché pourra être attribué à un autre commerçant, même sans accord de l'habituel occupant (si possible même marchandise sous réserve que la nature de ses produits rendus, ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et d'en face).

ARTICLE 11 :
Il est interdit aux titulaires d'emplacements d'y exercer d'autres activités que celles pour lesquelles ils sont spécialement autorisés par le maire.

Toute personne désirant modifier son activité, doit au préalable en faire la demande à Monsieur le Maire pour continuer à exercer sur le marché.

ARTICLE 12 : *DROITS DE PLACE*

Le Conseil Municipal délibère annuellement pour fixer les tarifs des emplacements et des branchements électriques.

Les droits de place sont perçus le jour du marché via un terminal de paiement. Un reçu pourra être édité à la demande du commerçant.

ARTICLE 13 : *POLICE DES MARCHÉS*

Elle est assurée par les agents de l'administration communale.
Ceux-ci peuvent au besoin demander le concours des forces de police conformément à l'article L.2212-5 du code général des Collectivités territoriales.

Toutes activités ou rassemblements de personnes nuisibles au bon fonctionnement du marché sont interdits.
L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Seule la vente pour emporter, de boissons alcoolisées du 3ème groupe (vin) est autorisée sur le marché.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés sur le marché.

Toutes les denrées apportées sur le marché doivent être offertes uniquement à la vente au détail.

Les commerçants passagers doivent présenter leurs pièces afférentes à l'exercice de leur profession, au placier du marché pour pouvoir déballer.
Les emplacements qui leur sont destinés, sont attribués en fonction de l'heure d'arrivée et après inscription auprès du placier.

Les personnes vendant les produits de leurs exploitations agricoles pourront placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide, portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ».

Il est interdit d'enfoncer des piquets dans le sol de la place où se déroule le marché.

Tous dégâts occasionnés au matériel urbain, aux plantations, ainsi qu'à toutes autres installations à caractère collectif, seront réparés aux frais du déballeur et son exclusion du marché pourra être envisagée, dès lors qu'une intention coupable sera reconnue.

L'usage de microphones ou autres amplificateurs de la voix est proscrit, ceci afin de ne pas gêner les commerçants voisins.

Le maire pourra, en raison de la précarité de l'autorisation, pour des motifs importants ou des comportements perturbateurs, interdire l'accès du marché aux auteurs.

POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 : *CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE MARCHÉ*

Les allées de circulation réservées au public seront conservées libres.

Les titulaires d'un emplacement devront installer leurs étals et déposer sur ledit emplacement, leurs marchandises, pour l'heure d'ouverture du marché, ceci afin de faciliter l'accès aux emplacements disponibles par les passagers.

L'accès aux bancs et l'accès aux véhicules pour le remballage ne devra pas avoir lieu avant 12 H 45 et à la condition que cette opération ne soit pas préjudiciable aux autres déballeurs, sauf autorisation du placier.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures chariots, exception faite pour les voitures d'enfants et d'handicapés.
Il est également interdit aux commerçants, pendant les mêmes heures, de circuler dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés au tiers, pour l'emploi sur le marché de son matériel.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

ARTICLE 15 : ***REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT***

Pour le marché du dimanche matin et des jours fériés, les véhicules, les remorques des commerçants autres que camions magasins ou camions boutiques, seront garés dans l'enceinte du Collège Saint Jean LaSalle, Rue Amiral Febvrier des Pointes, pendant les mois de juillet et août.

Les commerçants peuvent toutefois conserver leur véhicule sur le marché à condition que ce stationnement ne modifie pas l'emprise de leur emplacement et moyennant un droit de place. Seuls la police municipale et le placier assermenté sont habilités à autoriser ce stationnement.

La circulation des véhicules est interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture, sauf pour le transport de marchandises qui sera toléré pour le déballage et le réemballage.

Les véhicules publicitaires ne seront tolérés que s'ils ne gênent pas la visibilité et ne troublent pas la tranquillité du marché, à raison d'un passage et à puissance modérée.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 5 heures à 15 heures sur le parking de la place Jaffré, sur le parking de l'église, sur la portion de voie entre l'église et la place Jaffré, du 12 au 15 Place Jaffré des 2 côtés ainsi que sur la rue du Puits pendant la durée du marché du dimanche matin.

Le stationnement est également interdit sur un emplacement en vis-à-vis du 1 place Jaffré.

Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans cet article, sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 16 : ***INTERDICTIONS***

Il est interdit sur le marché :
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages devront être aménagés dans ou entre les étalages
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer sans les passages ou les couvertures des stands
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

ARTICLE 17 : ***PROPRETÉ DES MARCHÉS***

Il est interdit de tuer, de plumer, de saigner, de dépouiller des animaux sur le marché.

Les comptoirs, étals, tables et tout le matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, devront être recouverts d'un matériau imperméable, lisse et inaltérable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental (Art. 125-1.6°).

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre pendant et à leur départ du marché.
Les papiers et autres détritus seront recueillis et déposés dans leurs propres contenants (cartons, sacs poubelle…).

Il n'y a pas de containers mis à disposition. Les déchets et emballages vides (paniers, boites, sacs et autres) doivent être rassemblés par les commerçants pour être emmenés chez eux à l'issue du marché afin de faciliter le nettoiement de la place du marché.

ARTICLE 18 : ***SANCTION EN CAS DE TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC***

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le maire peut interdire l'accès du marché, soit à titre provisoire, soit à titre définitif à toute personne qui se sera rendue coupable de contravention au présent règlement ainsi qu'en cas de non-respect des représentants des forces de police, du placier assermenté ou de l'administration communale. En ce cas, celui-ci ne pourra pas se faire remplacer par son conjoint, l'un de ses descendants ou l'un de ses employés.

Toute personne qui refuse de présenter ses papiers ou qui ne peut pas prouver qu'elle est en situation régulière au regard des lois et règlement sur l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire, doit se voir refuser l'accès au marché.

Toute personne condamnée pour fraude sur la qualité ou le poids des marchandises sera sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 16 : ***INFRACTIONS ET POURSUITES***

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Pont Scorff, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les gradés et agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 : ***AFFICHAGE ET PUBLICITE***

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guidel et sur le site internet de la ville.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02 Juin 2025
ID : 056-215600784-20250530-AR_2025_125-AR

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée :

- **Mr le Sous-préfet de LORIENT**
- **Mr le Maire de GUIDEL**
- **Mme la Directrice Générale des Services**
- **la Gendarmerie de PONT SCORFF**
- **La Police municipale de GUIDEL**
- **Le placier régisseur assermenté**

<u>ARTICLE 18</u> : *DELAIS ET VOIES DE RECOURS*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

GUIDEL, le 30 Mai 2025
Le Maire,
Joël DANIEL

MAIRIE DE GUIDEL
MORBIHAN